



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale : mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Pakistan*: projet de résolution

De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005 dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Conférence, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Rappelant aussi sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006, par laquelle elle a décidé de réunir en 2009 la Conférence d'examen de Durban,

Notant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le sujet et demandant instamment qu'elles soient intégralement appliquées,

Rappelant la résolution 3/2 du 8 décembre 2006¹ du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban de 2009,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. II, sect. A.



Rappelant également l'importance de la résolution 6/22 du 28 septembre 2007 du Conseil des droits de l'homme², dans laquelle le Conseil a regretté le manque de volonté politique pour transformer les engagements de Durban en action concrète et en résultats tangibles,

Notant la résolution 6/23 du 28 septembre 2007 du Conseil des droits de l'homme³, dans laquelle le Conseil a déclaré attendre avec intérêt que l'Assemblée générale des Nations Unies fournisse des orientations politiques et prenne de nouvelles décisions, au besoin et si opportun, pour faire en sorte que la Conférence se déroule sans heurt et débouche sur des résultats de fond venant compléter la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁴,

Soulignant qu'il est plus que temps de cesser de faire de grandes déclarations sur le racisme et demandant à tous les États de mettre résolument fin à l'impunité dans le cas d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et de faire face aux réalités de ces fléaux et aux problèmes qu'ils posent dans la vie courante,

I **Réunion de la Conférence d'examen de Durban**

1. *Se déclare profondément déçue* de constater que, six ans après la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les principaux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁴ ne sont toujours pas honorés;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur les travaux de sa première session⁵ et souligne qu'à sa deuxième session, le Comité préparatoire donnera plus de précisions sur la date, la durée et le niveau de participation de la Conférence afin d'en assurer le bon déroulement;

3. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire d'offrir d'accueillir les conférences préparatoires régionales dans leur région et d'assurer la plus large participation possible à ces conférences, dont les résultats contribueront aux délibérations du Comité préparatoire;

4. *Décide* que le Groupe de travail intersessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban exercera des fonctions et entreprendra des activités correspondant aux objectifs de la Conférence d'examen et les complétant, et qu'il aura pour principal objectif d'entamer des négociations en vue de coordonner l'élaboration du projet de document final;

5. *Constata avec beaucoup d'inquiétude* que, dans le suivi de la Conférence mondiale de Durban de 2001, il n'y a manifestement aucune promesse d'appui financier sous forme de contributions volontaires pour la Conférence d'examen de Durban;

² Voir A/HRC/6/L.11 (à paraître sous sa forme définitive en tant que partie des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. A).

³ Ibid.

⁴ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁵ A/62/375.

6. *Prie* donc la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre en place des mécanismes efficaces pour obtenir des ressources financières suffisantes afin que la Conférence d'examen de Durban puisse avoir lieu;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'allouer des ressources suffisantes dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le financement des conférences préparatoires régionales et de la Conférence d'examen de Durban, y compris le financement de délégations de pays les moins développés, ainsi que d'organisations non gouvernementales, en particulier de pays en développement;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

8. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

9. *Demande instamment* aux États Membres de retirer les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention et d'envisager de retirer aussi les autres;

10. *Regrette* que la ratification universelle de la Convention n'ait pas été réalisée dans le délai fixé par la Conférence mondiale de Durban de 2001;

III

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

11. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/21 du 28 septembre 2007⁷, d'entreprendre concrètement le processus d'élaboration des normes juridiques qui complèteraient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et encourage le Conseil à continuer de diriger et de superviser ce processus afin de le mener à bonne fin dans les meilleurs délais;

12. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de rechercher, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, quelles autres questions appellent des mesures de suivi immédiates et de veiller à ce que les mécanismes subsidiaires qu'il a créés pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban élaborent à leur sujet des recommandations appropriées que le Conseil examinerait et qui seraient ensuite appliquées;

13. *Prie également* le Conseil des droits de l'homme d'instaurer une collaboration étroite et réelle entre ces mécanismes subsidiaires et les experts indépendants nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁷ Voir A/HRC/6/L.11 (à paraître sous forme définitive en tant que partie des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. A).

pour assurer le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban afin d'assurer la complémentarité d'action et de renforcer l'efficacité en vue de donner effet aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

14. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/22 du 28 septembre 2007², conformément à laquelle les activités et le nom du Groupe de la lutte contre la discrimination au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme seront réaménagés afin qu'ils soient conformes à son mandat, le Groupe étant désormais dénommé « Groupe de la lutte contre la discrimination raciale », et ses activités opérationnelles seront exclusivement axées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban;

15. *Salue* la détermination de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mieux cerner et mieux faire connaître la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée, et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut-Commissariat;

IV

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

16. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

17. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial, et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visites pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

18. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe de la lutte contre la discrimination raciale, à resserrer leur collaboration;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et présenter régulièrement ses rapports à l'Assemblée générale;

20. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial, et appelle l'attention de tous les États sur les principales questions qui y sont soulevées et leur demande d'appliquer les recommandations qui y sont formulées;

V

Généralité

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* de rester saisie de cette importante question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session une question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».
